

1. PRÉAMBULE	5
2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
2.1 Définitions	5
2.3 Entente	6
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX	6
3.1 Animaux autorisés	6
3.2 Nombre	7
3.3 Exception	7
3.4 Besoins vitaux	7
3.5 Salubrité	7
3.6 Abri extérieur	7
3.7 Longe	8
3.8 Transport d'animaux	8
3.9 Animal blessé ou malade	8
3.10 Abandon d'animal	8
3.11 Animal abandonné	8
3.12 Animal mort	8
4. NUISANCES	8
4.1 Combat d'animaux	8
4.2 Cruauté	8
4.3 Excréments	8
4.4 Animal errant	8
4.5 Piège	9
4.6 Pigeons, écureuils, animaux en liberté	9
4.7 Œufs, nids d'oiseaux	9
4.8 Cheval	9
4.9 Événement	9
4.10 Baignade	9
4.11 Nuisances particulières par les chats	9
5. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	9
5.1 Plainte	9

5.2	Pouvoir général d’intervention	10
5.3	Destruction immédiate	10
6.	LICENCES POUR CHIENS ET CHATS	10
6.1	Licence	10
6.2	Exigibilité	10
6.3	Durée	10
6.4	Personne mineure	10
6.5	Chien ou chat visiteur	10
6.6	Nouvel arrivant	11
6.7	Renouvellement	11
6.8	Renseignements	11
6.9	Exigences supplémentaires	11
6.10	Indivisible et non remboursable	11
6.11	Médaille	11
6.12	Transférabilité	11
6.13	Port du médaillon	11
6.14	Altération d’un médaillon	11
6.15	Gardien	12
6.16	Duplicata	12
6.17	Animaleries	12
6.18	Avis	12
6.19	Registre	12
6.20	Recensement	12
7.	NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE	12
7.1	Chien en liberté	12
7.2	Laisse	12
7.4	Place publique – chien couché	13
7.5	Transport d’un chien	13
7.6	Gardien d’âge mineur	13
7.7	Normes de garde – chien	13
7.8	Normes de garde – chien de garde	14
7.9	Chien de garde	14
7.10	Ordre d’attaquer	14
7.11	Affiche	14
8.	NUISANCES	14
8.1	Nuisances	14

9.	CHIEN DANGEREUX	15
9.1	Chien dangereux	15
9.2	Intervention	15
9.3	Pouvoirs de l'inspecteur désigné	16
10.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	16
10.1	Pouvoir	16
11.	FOURRIÈRE	16
11.1	Mise en fourrière	16
11.2	Capture d'un chien	16
11.3	Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité	16
11.4	Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse	16
11.5	Chien ou chat non identifié	16
11.6	Chien ou chat identifié	16
11.7	Euthanasie ou adoption	17
11.8	Frais de pension	17
11.9	Frais de licence	17
11.10	Euthanasie	17
11.11	Animal mort	17
11.12	Responsabilité – destruction	17
11.13	Infraction	17
11.4	Responsable – dommages ou blessures	17
12.	TARIFS	18
12.1	Coûts des licences	18
12.2	Frais de garde et de reprise de possession	18
12.3	Frais d'euthanasie	18
12.4	Frais de médecin vétérinaire	18
12.5	Test de bon citoyen canin	18
13.	DISPOSITIONS PÉNALES	18
13.1	Policier	18
13.2	Préposé	18
13.3	Amende minimale de 100,00 \$	18
13.4	Amende minimale de 250 \$	19
13.5	Amende minimale de 500 \$	19
13.6	Amende minimale de 1 000 \$	19
13.7	Renseignement faux ou trompeur	19
13.8	Entrave	20

13.9	Amende minimale de 100 \$	20
13.10	Infraction continue	20
14.	TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT	20
14.1	Procédure et preuve	20
14.2	Registre	20
14.3	Recensement	21
14.4	Gardien	21
15.	ABROGATION	21
16.	ENTRÉE EN VIGUEUR	21

RÈGLEMENT 2002-31

VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement concernant les animaux.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le mardi 2 avril 2002;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression **aire de jeux** désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) L'expression **animal errant** désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;
- 3) L'expression **animal exotique** désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;

- 4) L'expression **autorité compétente** désigne le personnel de la SPCA de Val-d'Or inc. et tout agent de la Sûreté du Québec et les inspecteurs en bâtiment et en environnement désignés pour l'application du présent règlement;

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

- 5) L'expression **chien de garde** désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus;
- 6) L'expression **chien guide** désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne;
- 7) Le mot **fourrière** désigne le refuge de la SPCA de Val-d'Or inc.;

- 8) Le mot **gardien** désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;
- 9) L'expression **Règlement sur les animaux en captivité** réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, c. 61.1, r. 0.0001);

- 10) L'expression **Service de police** désigne tout agent de la Sûreté du Québec;

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

- 11) L'expression **Service de protection des animaux** désigne l'organisme *SPCA de Val-d'Or inc.* ayant conclu une entente avec la Ville de Val-d'Or pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

- 12) L'expression **blessure grave** désigne une blessure physique nécessitant une intervention de maintien en vie, une blessure physique entraînant des conséquences importantes sur les fonctions physiologiques de la personne blessée, une blessure physique ayant des conséquences importantes sur les fonctions motrices de la personne blessée, une détérioration de l'état physique de la personne blessée nécessitant une hospitalisation aux soins intensifs ou une blessure physique laissant une cicatrice permanente sur le corps de la personne blessée.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

- 13) L'expression **inspecteur désigné** désigne le ou les inspecteurs en bâtiment et en environnement désignés par résolution pour l'application du présent règlement, plus particulièrement de la section 9 sur les chiens dangereux.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

2.2 Entente

La Municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la Municipalité concernant ces animaux. Le maire et le greffier, ou leurs représentants légaux, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, une telle entente.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

2.3 Application de la loi

La *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* font partie intégrante du présent règlement.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

3.1 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Ville un autre animal que :

- 1) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
- 2) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité*;

3) Les animaux exotiques suivants :

- a) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards vénimeux, les serpents vénimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
- b) Tous les amphibiens;
- c) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embérizidés, les estrildidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés;
- d) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

4) Les poules pondeuses.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

3.2 Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement :

- 1. Plus de deux (2) chiens;
- 2. Plus de trois (3) chats;
- 3. Un nombre total combiné de chiens et chats supérieurs à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens;
- 4. Moins de 2 ou plus de 5 poules pondeuses;

Modifié par le règlement 2021-13, entré en vigueur le 16 juin 2021.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

3.3 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3.2 ne s'applique pas avant ce délai.

Les familles d'accueil temporaires, mandatées par la SPCA de Val-d'Or inc. ou un vétérinaire, sont autorisés à garder un animal supplémentaire pour une période déterminée à des fins humanitaires (maladie, fin de vie, mère et bébés, surpopulation d'animaux, saisie d'animaux négligés). L'article 3.2 ne s'applique pas dans ces circonstances.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

Modifié par le règlement 2021-13, entré en vigueur le 16 juin 2021.

3.4 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.5 Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

3.6 Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- 2) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

3.7 Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de 3 mètres.

3.8 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert, à moins, dans ce dernier cas, que soient respectées les dispositions de l'article 7.5, 2^e paragraphe, du présent règlement.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

3.9 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

3.10 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

3.11 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

3.12 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à la SPCA de Val-d'Or inc. ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

4. NUISANCES

4.1 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

4.2 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

4.3 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

4.4 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à la SPCA de Val-d'Or inc.

4.5 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

4.6 Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance, le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

4.7 Œufs, nids d'oiseaux

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs et autres lieux de la ville.

4.8 Cheval

Il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la ville à moins d'avoir été préalablement autorisé par les autorités municipales de la Ville.

4.9 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

4.10 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, étangs publics, lacs ou rivières de la ville, sauf aux endroits spécialement autorisés.

4.11 Nuisances particulières par les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 4) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
- 5) Le fait de laisser un chat en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Modifié par le règlement 2012-10, entré en vigueur le 18 avril 2012.

5. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

5.1 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, celle-ci peut donner avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les 5 jours suivant l'émission de l'avis, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est justifiée et portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère fondée, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les 7 jours suivant l'émission de l'avis.

En tout état de cause, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville ou toute autorité compétente d'entreprendre sans délai toute procédure judiciaire appropriée

dans les circonstances ni d'émettre un constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

5.2 Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

5.3 Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

6. LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

6.1 Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un animal à l'intérieur des limites de la ville sans s'être procuré une licence auprès de la SPCA de Val-d'Or inc. conformément au présent chapitre.

6.2 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un chien ou d'un chat et dans les 15 jours de l'emménagement dans la ville.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la Société de protection des animaux.

6.3 Durée

La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

6.4 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

6.5 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la ville un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent article, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction, toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement à Val-d'Or sans obtenir une licence pour cet animal en vertu du présent article.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

6.6 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent article, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

6.7 Renouvellement

Le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la Ville doit, avant le premier jour du mois d'août de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008

6.8 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) ses noms, prénoms, date de naissance et coordonnées;
- 2) le type ou la race, la couleur, le sexe, la provenance de l'animal;
- 3) Dans le cas d'un chien, si le poids de ce dernier est de 20 kg (44 lbs) et plus;
- 4) La preuve de l'âge de l'animal ou de son année de naissance;
- 5) la date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- 6) la preuve de stérilisation, le cas échéant;
- 7) le numéro de la micro-puce, le cas échéant;
- 8) Le nom des municipalités où l'animal a déjà été enregistré, le cas échéant;
- 9) tout signe distinctif de l'animal;
- 10) le nombre d'animaux dont il est le gardien.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

6.9 Exigences supplémentaires

Abrogé par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

6.10 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est établi au règlement sur la tarification des biens, des services et des activités et s'applique pour chaque chien et chat. La licence est indivisible et non remboursable. Cependant, quand un chien ou un chat devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} août d'une année, le coût de la licence est proportionnel au temps qu'il reste à couvrir jusqu'au 31 juillet suivant.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

6.11 Médaillon

La SPCA de Val-d'Or inc. remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

6.12 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat. Cela constitue une infraction au présent règlement.

6.13 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi, il commet une infraction.

6.14 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

6.15 Gardien

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter la facture reçue de la SPCA de Val-d'Or inc., à tout représentant de la SPCA de Val-d'Or inc. ou à tout agent de la paix ou à tout inspecteur désigné qui lui en fait la demande.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.
Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

6.16 Duplicata

Abrogé.

Référer au règlement municipal en vigueur sur la tarification des biens, des services et des activités.

6.17 Animaleries

Le présent article ne s'applique pas aux exploitants d'animalerie.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

6.18 Avis

Le gardien d'un animal doit aviser la SPCA de Val-d'Or inc. de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien, et ce, dans les 15 jours de la survenance de l'un ou l'autre des événements mentionnés plus avant.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

6.19 Registre

La SPCA de Val-d'Or inc. tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats.

6.20 Recensement

La SPCA de Val-d'Or inc. peut procéder elle-même ou par le biais d'un organisme désigné à cette fin à un recensement de tous les chiens et les chats se trouvant sur son territoire.

Les personnes désignées pour procéder au recensement sont donc autorisées à faire du porte-à-porte dans les limites de la Ville de Val-d'Or et à dresser un registre du recensement effectué.

Nulle personne ne peut refuser de fournir l'information relative à la présence ou non d'un animal dans un lieu dont elle est propriétaire, locataire ou occupant.

La personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal doit fournir au recenseur toutes les informations prévues au paragraphe 6.8 du présent règlement.

Modifié par le règlement 2007-42, entré en vigueur le 23 mai 2007.

7. NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

7.1 Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.2 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,85 mètre ou 6 pieds, incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Pour un chien dont le poids est de 20 kg et plus, ce dernier doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

7.3 Place publique – tenue en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien en peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

7.4 Place publique – chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

7.5 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

7.6 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

7.7 Normes de garde – chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

- 4) Dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres.

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 centimètres dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 mètres carrés.

- 5) Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2) ou 4), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

7.8 Normes de garde – chien de garde

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde et tout chien visé à l'article 9.1 doit être gardé, selon le cas :

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol.

Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.

- 3) Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2) du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

7.9 Chien de garde

Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

7.10 Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété ne soient menacées.

7.11 Affiche

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : **Attention – chien de garde**, ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

8. NUISANCES

8.1 Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

- 2) le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain; cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, fleurs ou jardins de fleurs, arbustes ou autres plantes;
- 6) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- 7) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- 11) le refus du gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent article;
- 12) Abrogé par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.
- 13) le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien; cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

9. CHIEN DANGEREUX

9.1 Chien dangereux

Commet une infraction et constitue une nuisance tout chien dangereux. Un chien est réputé dangereux lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Il a mordu une personne lui causant la mort ou des blessures graves;
2. Il a mordu un autre animal autorisé à être gardé en captivité conformément à l'article 3.1 du présent règlement lui causant une mort immédiate;
3. Il a été déclaré dangereux suite à une évaluation de l'état de la dangerosité effectué par un médecin vétérinaire.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

9.2 Intervention

Lorsque l'inspecteur désigné constate qu'un chien est réputé dangereux, il transmet un avis écrit au gardien du chien indiquant les intentions de la Ville, les motifs sur lesquels celles-ci sont fondées et le délai pour présenter ses observations.

À défaut pour le gardien d'avoir donné ses observations dans le délai imparti, la Ville, par voie de résolution, ordonne au gardien de faire euthanasier le chien ou le fait euthanasier aux frais du gardien. Si le gardien est inconnu ou introuvable, l'inspecteur désigné fait euthanasier le chien.

Jusqu'à l'euthanasie, le chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Les frais relatifs à la saisie et à l'euthanasie du chien sont à l'unique charge du gardien de ce chien.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

9.3 Pouvoirs de l'inspecteur désigné

Aux fins de l'application du présent règlement, l'inspecteur désigné a tous les pouvoirs prévus au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

10. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

10.1 Pouvoir

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou l'euthanasie d'un chien.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

11. FOURRIÈRE

11.1 Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent article. Le représentant de la SPCA de Val-d'Or inc. doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

11.2 Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, un agent de la paix ou un représentant de la SPCA de Val-d'Or inc. est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

11.3 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le représentant de la SPCA de Val-d'Or inc. peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

11.4 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le représentant de la SPCA de Val-d'Or peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à la guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

11.5 Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

11.6 Chien ou chat identifié

Si le chien ou le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent article ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 5 jours. Si dans ce délai, le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

11.7 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 11.5 et 11.6, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout, sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

11.8 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou son chat ou sa poule, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de garde et de reprise de possession qui sont prévus au présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

11.9 Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

11.10 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat ou une poule peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas, elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au règlement sur la tarification des biens, des services et des activités.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

11.11 Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement ou du règlement 2024-26 visant à encadrer la garde de poules pondeuses.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

11.12 Responsabilité – destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ou une poule ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Modifié par le règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.

11.13 Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; pour prendre possession de l'animal, le gardien doit payer sur-le-champ les frais de garde et de reprise de possession, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

11.4 Responsable – dommages ou blessures

Ni la ville ni la SPCA de Val-d'Or ni la Sûreté du Québec ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

12. TARIFS

12.1 Coûts des licences

Abrogé.

Référer au règlement municipal en vigueur sur la tarification des biens, des services et des activités.

12.2 Frais de garde et de reprise de possession

Abrogé

Référer au règlement municipal en vigueur sur la tarification des biens, des services et des activités.

12.3 Frais d'euthanasie

Abrogé

Référer au règlement municipal en vigueur sur la tarification des biens, des services et des activités.

12.4 Frais de médecin vétérinaire

Abrogé

Référer au règlement municipal en vigueur sur la tarification des biens, des services et des activités.

12.5 Test de bon citoyen canin

Abrogé

Référer au règlement municipal en vigueur sur la tarification des biens, des services et des activités.

13. DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 Policier

Tout agent de la paix est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.2 Préposé

Toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement sauf en ce qui concerne la section 9 du présent règlement.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.3 Amende minimale de 100,00 \$

Tout inspecteur est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une contravention aux articles 3.3, 6.8, 6.13, 6.18, 7.1 à 7.3, 8.1, paragraphes 6) et 7) et 9.1 à 9.3.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.4 Amende minimale de 250 \$

Quiconque contrevient aux articles 3.3, 6.8, 6.13 et 6.18 du présent règlement commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.5 Amende minimale de 500 \$

Quiconque contrevient aux articles 7.1 à 7.3 et 8.1, paragraphes 6) et 7) du présent règlement commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.6 Amende minimale de 1 000 \$

Quiconque contrevient à l'article 9.2 du présent règlement commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.7 Renseignement faux ou trompeur

Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$;

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.8 Entrave

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'autorité compétente, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$;

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.9 Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 250 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

13.10 Infraction continue

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte.

Modifié par le règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

14. TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

14.1 Procédure et preuve

Dans une poursuite entreprise pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix ou de toute personne ou société mandatée pour l'application du présent règlement, un rapport sous quelque forme qu'il soit, signé par la personne ayant constaté les faits qu'il contient.

Le défenseur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou la personne autorisée, selon le cas, qui a rédigé ledit rapport comme témoin à l'audition. S'il déclare le défenseur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

14.2 Registre

Dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée en vertu du présent règlement, la production d'un extrait quelconque du registre de la SPCA de Val-d'Or inc., tenu conformément à l'article 6.19, fait preuve de son contenu sans qu'il soit nécessaire que ne témoigne leur auteur, en autant qu'il soit attesté conforme par la signature directeur dudit organisme ou de son adjoint.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

14.3 Recensement

Dans le cadre d'une poursuite judiciaire intentée en vertu du présent règlement, un extrait de tout rapport ou registre rédigé par les recenseurs fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire que ne témoigne leur auteur, en autant qu'il soit attesté conforme par la signature du directeur dudit organisme ou de son adjoint.

14.4 Gardien

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu où se trouve un animal est présumé gardien de celui-ci au sens du présent règlement.

La production d'un extrait du rôle d'évaluation de la Municipalité de Val-d'Or fait preuve de l'identité du propriétaire d'un lieu sans qu'il soit nécessaire de faire entendre quelque témoin que ce soit à cet égard.

Dans le cadre d'une poursuite intentée au motif qu'un gardien ne se serait pas procuré une licence pour son animal conformément au présent règlement, un défendeur ne peut alléguer comme défense que l'animal en cause est mort, a disparu, a été vendu ou qu'il en a été autrement disposé, que s'il s'est conformé à l'article 6.18 à l'intérieur du délai prescrit par ledit article.

Modifié par le règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2008.

15. ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements concernant les animaux et qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuison, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 15 avril 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 avril 2002.

(SIGNE) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) NORMAND GÉLINAS, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2008-13, entré en vigueur le 19 mars 2020.

Règlement 2020-21, entré en vigueur le 12 août 2020.

Règlement 2021-13, entré en vigueur le 16 juin 2021.

Règlement 2024-31, entré en vigueur le 29 mai 2024.